

[Version préliminaire] Règlement
présidentiel concernant les
organisations étudiantes

YORK 

Version préliminaire: Règlement présidentiel concernant les organisations étudiantes

| | |
|----------------------------|---|
| Sujet : | Organisations étudiantes |
| Autorité d'approbation: | Président/présidente, et sur recommandation du président/de la présidente, conseil des gouverneurs |
| Date d'approbation : | Approuvé par le président/la présidente : 1988/10/25 ; Approuvé par le conseil 1988/05/12; Sections A, C et D approuvées par le comité des relations avec les étudiants du conseil: 1988/07/11; Date d'entrée en vigueur : 1989/01/01. En sa version modifié le 2021/12/4 |
| Date d'entrée en vigueur : | 2021/12/4 |
| Dernière révision : | 2021/12/4 |

Description: Règlement concernant les organisations étudiantes, leurs activités et leurs finances.

1. PRÉAMBULE

1.1 Les objectifs de l'Université York, en vertu de la loi intitulée *York University Act, 1965*, sont de favoriser le développement des connaissances et la diffusion du savoir, d'assurer l'épanouissement intellectuel, spirituel, moral, physique et social de ses membres et de travailler à l'amélioration de la société. L'Université York estime que les organisations étudiantes jouent un rôle important dans la réalisation de ces objectifs. Les organisations étudiantes promeuvent le développement des connaissances, l'épanouissement et la responsabilité civique de ceux qui mènent leurs activités et y participent, et servent ainsi les intérêts de

leurs collègues étudiants. De plus, les organisations étudiantes contribuent à la qualité et à la diversité de la vie sur le campus en matière d'éducation, de loisirs et de vie sociale ou culturelle.

- 1.2** Les relations entre l'Université York et les organisations étudiantes sont régies par le principe selon lequel leurs activités et leur financement des activités étudiantes doivent être menés de manière ouverte, accessible, démocratique, non discriminatoire et responsable sur le plan juridique et financier. Ces conditions sont nécessaires pour que les buts et objectifs de l'Université York soient atteints, et pour que tous les étudiants jouissent de la liberté de s'associer et de s'exprimer par l'intermédiaire d'organisations étudiantes. Dans la mesure où les organisations étudiantes souscrivent à ce principe, l'Université York appuie leur droit de communiquer, d'explorer et de débattre des idées, d'organiser et d'utiliser ses installations à des fins licites, de distribuer des documents sur le campus et d'organiser des manifestations pacifiques. L'Université York ne refuse aucun privilège à une organisation étudiante simplement en raison de ses croyances ou de ses procédures, à moins qu'elles ne soient contraires au principe qui précède ou ne mènent à des activités qui lui sont contraires.
- 1.3** Les privilèges accordés par l'Université York aux organisations étudiantes en vertu du présent règlement sont fondés sur le respect et la prise en charge de certaines procédures et responsabilités, qui donnent effet au principe directeur susmentionné. Ces privilèges peuvent être refusés ou retirés si les procédures ou responsabilités prévues par le présent règlement sont négligées ou ne sont pas respectées.
- 1.4** Les pouvoirs et responsabilités juridiques conférés par la loi intitulée *York University Act, 1965* au président/à la présidente et au conseil des gouverneurs en ce qui concerne les organisations étudiantes et leurs activités et finances empêchent le transfert du pouvoir absolu aux organisations étudiantes. Toutefois, les pouvoirs et responsabilités respectifs du président/de la président

et du conseil des gouverneurs doivent être exercés dans la mesure où cela est juridiquement et concrètement possible, d'une manière compatible avec les principes décrits ci-dessus. Le vice-recteur/la vice-rectrice aux affaires étudiantes, agissant au nom du conseil des gouverneurs et du président/de la présidente, soutient et promeut ces principes.

2. Objet et compétence

2.1 Le présent règlement est pris par le président/la présidente en vertu de l'alinéa 13(2)c) de la loi intitulée *York University Act, 1965* et par le conseil des gouverneurs sur recommandation du président/de la présidente en vertu de l'article 10 et de l'alinéa 13(2)g) de la loi intitulée *York University Act, 1965*, afin de régir les organisations étudiantes et leurs activités et finances.

2.2 Le présent règlement énonce les privilèges et obligations des organisations étudiantes afin de veiller à ce que leurs activités et leur financement soient menés de manière ouverte, accessible, démocratique, non discriminatoire et responsable sur le plan juridique et financier, de manière à ce que les buts et objectifs de l'Université York puissent être atteints.

3. Définitions et principes

3.1 Définitions. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« **association étudiante** » Une organisation reconnue comme représentant tous les étudiants de premier cycle ou de cycle supérieur, ou tous les étudiants d'une faculté ou d'un collège. Une association étudiante s'intéresse normalement à un large éventail d'activités, y compris la représentation des intérêts de ces étudiants dans les discussions avec les autorités universitaires et administratives de l'Université, d'une faculté ou d'un collège.

« **bureau de révision** » Le bureau de révision au sens de l'article 13.1 du présent règlement.

« **club d'étudiants** » Une organisation volontaire et à adhésion qui se consacre à un intérêt ou à une activité en particulier. Les clubs d'étudiants reconnus peuvent avoir accès aux privilèges.

« **cotisation** » (ou « **cotisations** ») Un droit par crédit universitaire d'études qui a été approuvé conformément à l'article 9 du présent règlement et que l'Université ajoute au compte financier de chaque étudiant membre d'une organisation étudiante et remet ensuite à l'organisation étudiante visée.

« **documents constitutifs** » La constitution et, dans le cas d'une entité qui est constituée en personne morale, les lettres patentes, lettres patentes supplémentaires, statuts de constitution/fusion, règlements administratifs ou autres documents constitutifs (y compris l'objet de la société), d'une organisation étudiante ou d'une organisation qui demande la reconnaissance en tant qu'organisation étudiante, selon le cas.

« **législation** » L'ensemble de la législation, des règles, de la réglementation, des ordonnances et des décrets applicables de toutes les autorités gouvernementales.

« **législation de l'Université** » L'ensemble des textes législatifs promulgués en vertu de la loi intitulée *York University Act, 1965*, directement ou par délégation de pouvoir, et les autres lignes directrices, politiques, procédures et règles y compris, notamment :

Le Code des droits et responsabilités des étudiants

The Human Rights Policy and Procedures

The Policy on Alcohol and Cannabis Use and Procedures

The Policy on Posters

The Senate Policy on Computing and Information Technology Facilities

The Statement of Policy on Free Speech

The Temporary Use of University Space Policy and Procedures

« **non discriminatoire** » Exempt de harcèlement, de préjugés, d'inégalité et de discrimination fondés sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'âge, la situation matrimoniale, la situation de famille ou un handicap. Une organisation étudiante est non discriminatoire, notamment, si elle traite tous ses membres sur un pied d'égalité dans le cadre, notamment, de ses activités, de ses décisions internes, de ses déclarations et de ses résolutions.

« **organisation étudiante** » Une association d'étudiants, un club d'étudiants et le *York University Study Center Incorporated*.

« **privilèges** » Les privilèges prévus à l'article 8 du présent règlement.

« **reconnaissance** » La reconnaissance officielle par l'Université d'une organisation étudiante en tant qu'organisation admissible à des privilèges en contrepartie de l'adhésion au présent règlement. « **reconnu** » Cette reconnaissance de l'Université.

« **représentant** » Pour l'application du présent règlement, un représentant de l'Université responsable de l'application du présent règlement, y compris, notamment :

- a) dans le cas d'une association étudiante centrale, le recteur/la rectrice ou son remplaçant désigné;
- b) dans le cas d'une association étudiante de faculté ou d'une association étudiante de collège, le vice-recteur/la vice-rectrice aux affaires étudiantes ou son remplaçant désigné;
- c) dans le cas d'un club d'étudiants, le directeur général de l'engagement étudiant (*Executive Director of Student Engagement*) ou son remplaçant désigné;
- d) s'il est question du *York University Student Centre Incorporated*, le vice-président des finances et de l'administration/la vice-présidente des finances et de l'administration ou son remplaçant désigné.

3.2 Principes. Les principes suivants auxquels les organisations étudiantes doivent souscrire sont expliqués à l'annexe D :

« **Ouverture** », « **accessibilité** », « **démocratie** » ; et

« **Responsabilité financière** » (ou « **responsable sur le plan financier** »).

4. Association étudiante centrale

4.1 Création d'associations étudiantes centrales. L'Université peut reconnaître une association étudiante centrale.

4.2 Prorogation des associations étudiantes centrales. La reconnaissance d'une association étudiante centrale à la dernière date d'entrée en vigueur du présent règlement est prorogée jusqu'à ce qu'elle soit retirée en vertu des articles 11 et 12. Les associations étudiantes centrales prorogées à la promulgation du présent règlement sont :

a) **Premier cycle** : la Fédération des étudiants de York (FEY) en tant qu'association étudiante centrale de tous les étudiants de premier cycle.

b) **Diplômés** : *York University Graduate Students' Association (YUGSA)* en tant qu'association étudiante centrale de tous les étudiants diplômés.

4.3 Une association étudiante centrale comprend et représente tous les étudiants, et est responsable envers tous les étudiants, inscrits à un programme d'études de premier cycle ou de cycle supérieur de l'Université York.

4.4 Dès son inscription à un programme de premier cycle ou de cycle supérieur de l'Université, l'étudiant est membre d'une association étudiante et lui verse une cotisation.

- 4.5** Une seule association étudiante centrale est reconnue pour les étudiants inscrits dans des programmes de premier cycle et une seule association étudiante centrale pour les étudiants inscrits dans des programmes de cycle supérieur.
- 4.6** En l'absence d'une association étudiante centrale reconnue pour les étudiants de premier cycle ou d'une association étudiante centrale pour les étudiants de cycle supérieur, les étudiants du cycle visé peuvent demander la création d'une association étudiante centrale comme suit :

- Étape 1** Signifier au vice-recteur/à la vice-rectrice aux affaires étudiantes un avis d'intention de créer une association étudiante centrale.
- Étape 2** Rencontrer le vice-recteur/la vice-rectrice aux affaires étudiantes pour recevoir des directives et des lignes directrices concernant l'exécution des étapes 3 à 4 ci-après, y compris, notamment, quant aux questions référendaires pertinentes.
- Étape 3** Obtenir, au moyen d'une pétition, le consentement d'au moins 10 % des étudiants admissibles pour demander, en leur nom, la création d'une association étudiante centrale et pour en soumettre les résultats au vice-recteur/à la vice-rectrice aux affaires étudiantes. Dès réception des résultats de la pétition, le vice-recteur/la vice-rectrice aux affaires étudiantes détermine si la pétition a été dûment exécutée conformément aux directives et aux lignes directrices et si elle est, par conséquent, valide. Si le vice-recteur/la vice-rectrice aux affaires étudiantes détermine que la pétition est invalide, il/elle peut demander que la pétition soit refaite ou mettre fin au processus. Si le vice-recteur/la vice-rectrice aux affaires étudiantes détermine que la pétition est valide, il/elle invite les étudiants à passer à l'étape 4.

Étape 4 Tenir, conformément aux *Procedures for the Conduct of Student Referenda* et au moyen du système de vote électronique de l'Université, un référendum auprès des étudiants qui constitueraient les membres de l'organisation étudiante, et en soumettre les résultats au vice-recteur/à la vice-rectrice aux affaires étudiantes. À la réception des résultats du référendum, le vice-recteur/la vice-rectrice aux affaires étudiantes détermine si le référendum a été dûment tenu conformément aux *Procedures for the Conduct of Student Referenda* et s'il est, par conséquent, valide. Si le vice-recteur/la vice-rectrice aux affaires étudiantes détermine que le référendum n'est pas valide, il/elle peut demander la tenue d'un nouveau référendum ou mettre fin au processus. Si le vice-recteur/la vice-rectrice aux affaires étudiantes détermine que le référendum est valide, il/elle invite les étudiants à rédiger une constitution conforme au présent règlement.

Étape 5 Soumettre au vice-recteur/à la vice-rectrice aux affaires étudiantes un projet de constitution qui est conforme au présent règlement et qui a été approuvé par une majorité des membres de l'organisation étudiante. Dès réception du projet de constitution, le vice-recteur/la vice-rectrice aux affaires étudiantes détermine si le projet de constitution est conforme au présent règlement. Si le vice-recteur/la vice-rectrice aux affaires étudiantes détermine que le projet de constitution n'est pas conforme, il/elle peut demander que le projet de constitution soit modifié et soumis à nouveau, autant de fois qu'il est nécessaire pour le rendre conforme. Si le vice-recteur/la vice-rectrice aux affaires étudiantes détermine que le projet de constitution est conforme, il/elle recommande la reconnaissance de l'association étudiante centrale au président/ à la présidente.

Étape 6 Dès qu'il/qu'elle reçoit la recommandation du vice-recteur/de la vice-rectrice aux affaires étudiantes, le président/la présidente accorde normalement la reconnaissance à l'association étudiante centrale.

5. Association étudiante de faculté

5.1 Reconnaissance d'une association étudiante de faculté. L'Université peut reconnaître une association étudiante de faculté.

5.2 Prorogation des associations étudiantes de faculté. La reconnaissance d'une association étudiante de faculté reconnue à la dernière date d'entrée en vigueur du présent règlement est prorogée jusqu'à ce qu'elle soit retirée en vertu des articles 11 et 12.

5.3 Une association étudiante de faculté comprend et représente tous les étudiants, et est responsable envers tous les étudiants, inscrits à des programmes d'études au sein de cette faculté de l'Université York.

5.4 Une seule association étudiante de faculté est reconnue par faculté.

5.5 À la date d'approbation du présent règlement, les associations étudiantes de faculté reconnues sont celles qui sont énumérées à l'annexe A.

5.6 Les étudiants d'une faculté qui n'a pas d'association étudiante de faculté peuvent demander la création d'une association étudiante de faculté comme suit :

Étape 1 Signifier au vice-recteur/à la vice-rectrice aux affaires étudiantes un avis d'intention de créer une association étudiante de faculté.

Étape 2 Rencontrer le vice-recteur/la vice-rectrice aux affaires étudiantes pour recevoir des directives et des lignes directrices

concernant l'exécution des étapes 3 à 4 ci-après, y compris, notamment, quant aux questions référendaires pertinentes.

Étape 3 Obtenir, au moyen d'une pétition, le consentement d'au moins 10 % des étudiants inscrits à la faculté pour demander, en leur nom, la création d'une association étudiante de faculté et pour en soumettre les résultats au vice-recteur/à la vice-rectrice aux affaires étudiantes. Dès réception des résultats de la pétition, le vice-recteur/la vice-rectrice aux affaires étudiantes détermine si la pétition a été dûment exécutée conformément aux directives et aux lignes directrices et si elle est, par conséquent, valide. Si le vice-recteur/la vice-rectrice aux affaires étudiantes détermine que la pétition est invalide, il/elle peut demander que la pétition soit refaite ou mettre fin au processus. Si le vice-recteur/la vice-rectrice aux affaires étudiantes détermine que la pétition est valide, il/elle invite les étudiants à passer à l'étape 4.

Étape 4 Tenir, conformément aux *Procedures for the Conduct of Student Referenda* et au moyen du système de vote électronique de l'Université, un référendum auprès des étudiants inscrits à la faculté, et en soumettre les résultats au vice-recteur/à la vice-rectrice aux affaires étudiantes. À la réception des résultats du référendum, le vice-recteur/la vice-rectrice aux affaires étudiantes détermine si le référendum a été dûment tenu conformément aux *Procedures for the Conduct of Student Referenda* et s'il est, par conséquent, valide. Si le vice-recteur/la vice-rectrice aux affaires étudiantes détermine que le référendum n'est pas valide, il/elle peut demander la tenue d'un nouveau référendum ou mettre fin au processus. Si le vice-recteur/la vice-rectrice aux affaires étudiantes détermine que le référendum est valide, il/elle invite les étudiants à rédiger une constitution conforme au présent règlement.

Étape 5 Soumettre au vice-recteur/à la vice-rectrice aux affaires étudiantes un projet de constitution qui est conforme au présent règlement et qui a été approuvé par une majorité des membres de l'organisation étudiante. Dès réception du projet de constitution, le vice-recteur/la vice-rectrice aux affaires étudiantes détermine si le projet de constitution est conforme au présent règlement. Si le vice-recteur/la vice-rectrice aux affaires étudiantes détermine que le projet de constitution n'est pas conforme, il/elle peut demander que le projet de constitution soit modifié et soumis à nouveau, autant de fois qu'il est nécessaire pour le rendre conforme. Si le vice-recteur/la vice-rectrice aux affaires étudiantes détermine que le projet de constitution est conforme, il/elle recommande la reconnaissance de l'association étudiante de faculté au président/à la présidente.

Étape 6 Dès qu'il/qu'elle reçoit la recommandation du vice-recteur/de la vice-rectrice aux affaires étudiantes, le président/la présidente accorde normalement la reconnaissance à l'association étudiante de faculté.

5.7 En cas de création d'une nouvelle faculté, le vice-recteur/la vice-rectrice aux affaires étudiantes peut donner avis aux étudiants de la nouvelle faculté de la marche à suivre pour demander la reconnaissance d'une nouvelle association étudiante de faculté en vertu de l'article 5.6.

6. Association étudiante de collègue

6.1 Reconnaissance d'une association étudiante de collègue. L'Université peut reconnaître une association étudiante de collègue.

6.2 Prorogation des associations étudiantes de collègue. La reconnaissance d'une association étudiante de collègue reconnue à la date d'entrée en vigueur du

présent règlement est prorogée jusqu'à ce qu'elle soit retirée en vertu des articles 11 et 12.

- 6.3** Les étudiants d'un collège qui n'a pas d'association étudiante de collège peuvent demander la création d'une association étudiante de collège de la manière prévue à l'article 4.6, modifié de manière à ce que seuls les étudiants affiliés à ce collège soient habiles à signer la pétition et à voter au référendum. Dès qu'il/qu'elle reçoit la recommandation du vice-recteur/de la vice-rectrice aux affaires étudiantes, le président/la présidente accorde normalement la reconnaissance à l'association étudiante de collège.
- 6.4** Un association étudiante de collège comprend et représente tous les étudiants, et est responsable envers tous les étudiants, de premier cycle affiliés à ce collège de l'Université York.
- 6.5** Chaque étudiant qui est affilié à un collège de l'Université devient membre de l'association étudiante de collège de ce collège et lui verse une cotisation, sous réserve de l'exercice valide d'un droit de retrait.
- 6.6** Une seule association étudiante de collège est reconnue par collège.
- 6.7** À la date d'approbation du présent règlement, les associations étudiantes de collège reconnues sont celles qui sont énumérées à l'annexe B.

7. Clubs d'étudiants

- 7.1 Reconnaissance des clubs d'étudiants.** Le vice-recteur/la vice-rectrice aux affaires étudiantes élabore et met en œuvre des procédures pour la reconnaissance des clubs d'étudiants qui sont créés par les étudiants pour soutenir et promouvoir la qualité et la diversité de la vie sur le campus en matière d'éducation, de loisirs et de vie sociale ou culturelle.

7.2 Prorogation des clubs d'étudiants. La reconnaissance d'un club d'étudiants reconnu à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est prorogée jusqu'à ce qu'elle soit retirée en vertu des articles 11 et 12.

7.3 Les clubs d'étudiants ne peuvent pas percevoir des cotisations à moins qu'ils n'aient activement exercé des activités pendant au moins deux années universitaires après leur reconnaissance, sous réserve du processus d'approbation décrit à l'article 9.

7.4 Le vice-recteur/la vice-rectrice aux affaires étudiantes publie chaque année une liste des clubs d'étudiants reconnus.

8. Privilèges

8.1 Sous réserve du respect du présent règlement, l'Université peut, à son appréciation, accorder aux organisations étudiantes reconnues conformément à la législation, à la législation de l'Université et sous réserve de la disponibilité et des ententes applicables avec l'Université, tout ou partie des privilèges suivants :

- a) utiliser le système de vote électronique de l'Université;
- b) percevoir des cotisations d'étudiants conformément à l'article 9;
- c) obtenir des subventions ou dons en nature ou en argent de l'Université;
- d) avoir des adresses de courriel et URL du site Web hébergées par l'Université;
- e) avoir des locaux de bureaux à l'Université;

- f) utiliser des locaux et des installations de l'Université, y compris les espaces de tables;
- g) utiliser la technologie des salles de classe de l'Université;
- h) obtenir les coordonnées des membres aux fins de communication électronique directe, sous réserve d'une convention de confidentialité selon le modèle établi par le vice-recteur/la vice-rectrice aux affaires étudiantes;
- i) obtenir un soutien coordonné par l'entremise du vice-recteur/de la vice-rectrice aux affaires étudiantes ou son remplaçant désigné, notamment du soutien pour la formation, les ressources, l'orientation et les événements.

9. Cotisations

9.1 Sous réserve de l'article 7.3 concernant les clubs d'étudiants, une organisation étudiante reconnue peut demander l'établissement, la modification ou l'annulation d'une cotisation comme suit :

Étape 1 Remettre au vice-recteur/à la vice-rectrice aux affaires étudiantes une preuve d'activités depuis au moins deux années universitaires et un avis de son intention de demander l'établissement, la modification ou l'annulation d'une cotisation.

Étape 2 Rencontrer le vice-recteur/la vice-rectrice aux affaires étudiantes ou son remplaçant désigné pour recevoir des directives et des lignes directrices concernant l'exécution des étapes 3 et 4 ci-après.

Étape 3 Obtenir, au moyen d'une pétition, le consentement d'au moins 10 % des étudiants qui seraient assujettis à la cotisation

proposée et en soumettre les résultats au vice-recteur/à la vice-rectrice aux affaires étudiantes. Dès réception des résultats de la pétition, le vice-recteur/la vice-rectrice aux affaires étudiantes détermine si la pétition a été dûment exécutée conformément aux directives et aux lignes directrices données à l'étape 2 et si elle est, par conséquent, valide. Si le vice-recteur/la vice-rectrice aux affaires étudiantes détermine que la pétition est invalide, il/elle peut demander que la pétition soit refaite ou mettre fin au processus. Si le vice-recteur/la vice-rectrice aux affaires étudiantes détermine que la pétition est valide, il/elle invitera les étudiants à passer à l'étape 4.

Étape 4 Tenir, conformément aux *Procedures for the Conduct of Student Referenda* et au moyen du système de vote électronique de l'Université, un référendum auprès des étudiants qui seraient assujettis à la cotisation proposée et en soumettre les résultats au vice-recteur/à la vice-rectrice aux affaires étudiantes. À la réception des résultats du référendum, le vice-recteur/la vice-rectrice aux affaires étudiantes détermine si le référendum a été dûment tenu conformément aux *Procedures for the Conduct of Student Referenda* et s'il est, par conséquent, valide. Si le vice-recteur/la vice-rectrice aux affaires étudiantes détermine que le référendum n'est pas valide, il/elle peut demander la tenue nouveau référendum ou mettre fin au processus. Si le vice-recteur/la vice-rectrice aux affaires étudiantes détermine que le référendum est valide, il/elle recommande l'établissement, la modification ou l'annulation de la cotisation, selon le cas, au recteur. Le recteur/la rectrice soumet normalement la recommandation à l'approbation du conseil des gouverneurs.

9.2 Les organisations étudiantes qui n'ont pas de financement par cotisations peuvent néanmoins demander à leurs membres des frais d'adhésion modestes et/ou des frais raisonnables de recouvrement des coûts pour financer leurs activités. L'information sur les frais d'adhésion et les avantages associés à l'adhésion doit être rendue publique.

10. Obligations des organisations étudiantes

10.1 L'organisation étudiante doit :

- a) se constituer et exercer ses activités de manière ouverte, accessible, non discriminatoire et démocratique, conformément aux exigences relatives à la constitution des organisations étudiantes énoncées à l'annexe C, et veiller à ce que la création, le fonctionnement et le financement des organisations étudiantes soient conformes aux normes de pratique démocratique applicables, à la législation, à la législation de l'Université et au principe de la responsabilité financière;
- b) dans le cas des organisations étudiantes dont l'adhésion est obligatoire ou qui perçoivent une cotisation, tenir des élections au moins une fois par année universitaire; ces élections doivent être tenues au moyen du système de vote électronique de l'Université ou d'un système sûr comparable à l'égard duquel le vice-recteur/la vice-rectrice aux affaires étudiantes a donné son approbation préalable écrite;
- c) soumettre à l'Université, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, ou de temps à autre à la demande de l'Université, selon le modèle et à la date que celle-ci peut exiger, les documents suivants, que l'Université rend publics :
 - i. une liste à jour des noms, titres et adresses courriel de chaque dirigeant, y compris le trésorier ou l'équivalent,

- ii. une liste à jour des noms, titres et adresses courriel de chaque dirigeant qui est un signataire autorisé,
 - iii. un exemplaire de ses documents constitutifs les plus à jour,
 - iv. un exemplaire de ses états financiers pour l'exercice précédent (du 1^{er} mai au 30 avril). Dans le cas d'une organisation étudiante dont l'adhésion est obligatoire ou qui perçoit une cotisation, lorsque le revenu brut pour l'exercice excède 40 000 \$ (cotisations et autres revenus), l'organisation étudiante doit fournir des états financiers audités par un auditeur agréé. Dans le cas d'une organisation étudiante dont les états financiers indiquent un revenu brut pour l'exercice de 40 000 \$ ou moins (cotisations et autres revenus), l'organisation étudiante doit fournir un rapport de mission d'examen établi par un expert-comptable autorisé. Un club d'étudiants qui ne perçoit pas de cotisations est dispensé de cette obligation, mais doit fournir une copie de ses derniers relevés bancaires;
 - v. un document signé par chaque dirigeant reconnaissant l'obligation de l'organisation de se conformer à l'ensemble de la législation de l'Université,
 - vi. tout document ou renseignement supplémentaire que l'Université juge, à sa seule appréciation, nécessaire pour vérifier la conformité au règlement et à la législation de l'Université;
- d) demander et obtenir l'approbation du vice-recteur/de la vice-rectrice aux affaires étudiantes ou de son remplaçant désigné avant de chercher à obtenir la personnalité juridique d'une entité constituée en personne morale;
- e) aviser le vice-recteur/la vice-rectrice aux affaires étudiantes ou son remplaçant désigné dans les 14 jours suivant tout changement dans sa

constitution ou ses autres documents constitutifs et tout changement de ses dirigeants, y compris les dirigeants qui sont des signataires autorisés;

- f) gérer ses affaires financières en tenant compte des principes de responsabilité, d'accessibilité, d'ouverture et de démocratie;
- g) s'abstenir d'affecter ses fonds à des fins incompatibles avec la mission, l'objet, la constitution ou les autres documents constitutifs de l'organisation étudiante. Une organisation étudiante doit faire preuve de la plus grande responsabilité financière;
- h) s'abstenir d'exercer des activités essentiellement de nature commerciale, telles que :
 - i. fournir des biens et/ou des services dans un but lucratif, ou
 - ii. exercer une activité ou une fonction pour le compte d'une organisation commerciale;
- i) adopter et respecter des politiques et des procédures visant à régler les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents, y compris en ce qui a trait à l'attribution de contrats à des dirigeants, à des employés, à des membres ou à des personnes qui sont reliées par des liens personnels, notamment familiaux et matrimoniaux, à un dirigeant, à un employé ou à un membre, et à l'acceptation de dons, de paiements ou d'autres avantages par ceux-ci;
- j) respecter la législation de l'Université et l'ensemble de la législation.

11. Cas d'inobservation

11.1 Les organisations étudiantes qui ne se conforment pas à quelque partie du présent règlement sont passibles de sanctions.

11.2 Lorsque l'Université a des raisons de croire que l'organisation étudiante :

- a) n'a pas ou peut ne pas avoir exercé ses activités selon les principes d'ouverture, d'accessibilité, de non-discrimination et de démocratie conformes à ses objectifs, à sa constitution ou à ses autres documents constitutifs ou accords;
- b) n'a pas ou peut ne pas avoir exercé ses activités conformément à la législation de l'Université ou contrevient à une entente conclue avec l'Université ou ne mène par ailleurs pas ses affaires conformément au présent règlement ou à la législation;
- c) n'a pas ou peut ne pas avoir été responsable sur le plan financier;
- d) manque ou peut par ailleurs avoir manqué au présent règlement; ou
- e) n'est pas conforme au présent règlement, bien qu'elle soit une organisation étudiante reconnue à la dernière date d'entrée en vigueur du présent règlement;

l'Université avise par écrit l'organisation étudiante de tout manquement présumé par l'intermédiaire du *Centre for Student Community Leadership Development*. L'Université suspend les autres procédures prévues par le présent règlement jusqu'à ce que le processus interne de plainte de l'organisation étudiante soit épuisé ou jusqu'à ce qu'un délai raisonnable à cet effet se soit écoulé, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

11.3 Le *Centre for Student Community Leadership Development* prépare l'avis écrit en cas de manquement présumé par une organisation étudiante. L'avis comprend les renseignements suivants :

- a) la nature du manquement présumé;

- b) les mesures que l'organisation étudiante doit prendre, soit pour démontrer qu'il n'y a pas eu manquement soit pour remédier au manquement;
- c) la date à laquelle l'alinéa b) doit être respecté;
- d) les modalités des mesures provisoires, telles que la suspension ou le retrait de privilèges, que le représentant juge appropriées, les motifs de ces mesures provisoires et la date à laquelle elles prennent effet;
- e) la date à laquelle l'organisation étudiante doit remettre ses observations en réponse aux mesures provisoires imposées, et les exigences relatives au format de celles-ci;
- f) les conséquences potentielles du non-respect des obligations prévues à l'alinéa b) au plus tard à la date prévue à l'alinéa c), qui peuvent comprendre des sanctions jusqu'à ce tout soit conforme; et
- g) une mention selon laquelle le manquement présumé fera l'objet d'une audience par écrit ou par comparution, d'après l'évaluation faite par le représentant de la complexité du manquement présumé et de la gravité des conséquences potentielles.

11.4 Le représentant tient une audience par écrit ou par comparution conformément aux principes d'équité procédurale avant de décider si l'organisation étudiante a manqué ou non au présent règlement et/ou si ce manquement se poursuit ou non. L'audience est menée par un représentant qui n'a pas participé à l'enquête sur le manquement présumé, ni à la préparation et à la remise d'un avis écrit à cet effet.

- 11.5** Dans le cadre de l'audience, le représentant peut consulter les membres de la *Student Representative Roundtable* ou d'autres organisations étudiantes selon ce qu'il estime approprié. Ces consultations sont strictement confidentielles.
- 11.6** Le représentant rend sa décision qui comprend les motifs écrits pour lesquels il statue que l'organisation étudiante a manqué ou non au présent règlement et/ou si ce manquement se poursuit ou non.
- 11.7** À tout moment avant sa décision, le représentant peut proposer d'autres modes de règlement des différends selon les modalités qu'il juge appropriées eu égard à la nature du manquement présumé.

12. Sanctions

- 12.1** Si le représentant statue qu'une organisation étudiante manque ou continue de manquer au présent règlement, il lui accorde un délai de 7 jours à compter de la date de sa décision pour lui remettre des observations écrites sur les sanctions si l'organisation étudiante le souhaite.
- 12.2** Pour établir une sanction proportionnelle au manquement, le représentant examine d'abord les observations écrites sur les sanctions de l'organisation étudiante et les circonstances atténuantes et aggravantes.
- 12.3** Les sanctions peuvent comprendre une ou plusieurs des sanctions suivantes :
- a) la suspension ou la révocation d'un ou de plusieurs privilèges;
 - b) l'obligation de participer à un processus de réparation ou d'éducation;
 - c) la suspension, en totalité ou en partie, du transfert des cotisations à l'organisation étudiante aux conditions que le représentant juge appropriées, qui peuvent ou non inclure l'affectation par l'Université des

revenus de cotisations à des dépenses ou à des fins appropriées de l'organisation étudiante sans les transférer à l'organisation étudiante;

- d) le retrait de la reconnaissance de l'organisation étudiante et la fin de la perception des cotisations.

12.4 Le représentant publie sa décision qui comprend des motifs écrits justifiant sa décision en matière de sanctions.

12.5 La sanction prévue à l'alinéa 12.3c) prend effet immédiatement à titre provisoire sous réserve de l'approbation du conseil des gouverneurs après que le processus de révision prévu à l'article 13 du présent règlement soit épuisé. Si le conseil n'approuve pas les sanctions, l'Université doit, dans les meilleurs délais, prendre les dispositions nécessaires pour comptabiliser et transférer les cotisations à l'organisation étudiante.

12.6 Dans tous les cas où la sanction prévue à l'alinéa 12.3d) est imposée, y compris la fin de la perception des cotisations, la sanction ne prend effet que si elle est approuvée par le conseil des gouverneurs après que le processus de révision prévu à l'article 13 du présent règlement soit épuisé.

12.7 L'inobservation continue après la détermination d'un manquement au présent règlement, ou l'inobservation des sanctions imposées, peut donner lieu à un avis de manquement présumé subséquent et peut également constituer un facteur aggravant pris en considération pour déterminer les sanctions en cas de manquement ultérieur.

13. Révision

- 13.1** Une organisation étudiante qui a été jugée avoir manqué au présent règlement peut demander la révision de cette décision pour des motifs de compétence, de partialité, de conflit d'intérêts ou d'autres irrégularités de procédure. La révision est effectuée par le bureau de l'Université dont relève le représentant, par d'autres personnes que le représentant qui n'ont pas participé à l'enquête sur le manquement présumé ou à l'établissement et à la remise d'un avis écrit à cet effet (le « **bureau de révision** »).
- 13.2** Sauf dans les circonstances décrites à l'article 13.5, une organisation étudiante peut demander la révision conformément à l'article 13.1 en présentant une demande écrite de révision au bureau de révision, avec copie au représentant, dans les 7 jours qui suivent la date de la communication de la décision à l'organisation étudiante en vertu de l'article 11.6 ou de l'article 12.4. La demande de révision écrite comprend : les motifs de la demande de révision et la preuve à l'appui de la demande de révision.
- 13.3** Le représentant remet sans délai une copie de la documentation dans ses dossiers au bureau de révision ou au président/à la présidente, dans le cas d'une révision des décisions du recteur/de la rectrice ou de son remplaçant désigné.
- 13.4** Le bureau de révision communique, dans les meilleurs délais et dans tous les cas au plus tard 21 jours après la présentation de la demande de révision, le nom du responsable de la révision à l'organisation étudiante, ainsi qu'un projet de calendrier pour la révision. La décision relative à la révision du bureau de révision est communiquée par écrit à l'organisation étudiante dans les meilleurs délais et dans tous les cas au plus tard 60 jours après la présentation de la demande de révision.
- 13.5** Une organisation étudiante peut demander la révision d'une décision du recteur/de la rectrice ou de son remplaçant désigné en soumettant une demande de révision écrite au président/à la présidente, avec copie au recteur/à la rectrice

ou à son remplaçant désigné, dans les 7 jours qui suivent la date de la communication de la décision à l'organisation étudiante en vertu de l'article 11.6 ou de l'article 12.4. La demande de révision écrite comprend : les motifs de la demande de révision et la preuve à l'appui de la demande de révision.

13.6 Le président/la présidente peut :

a) mener personnellement la révision, auquel cas la décision du président/de la présidente relative à la révision est communiquée par écrit à l'organisation étudiante dans les meilleurs délais et dans tous les cas au plus tard 60 jours après la présentation de la demande de révision;

ou

b) ordonner que la révision soit menée par un responsable de la révision indépendant et communiquée sans délais à l'organisation étudiante. Le président/la présidente nomme le responsable de la révision indépendant dans les meilleurs délais et dans tous les cas au plus tard 21 jours après la présentation de la demande de révision et communique sans délai le nom du responsable de la révision à l'organisation étudiante avec un calendrier pour la révision. Le responsable de la révision indépendant soumet des recommandations au président/à la présidente. La décision du président/de la présidente est fondée sur les recommandations du responsable de la révision indépendant et est communiquée par écrit à l'organisation étudiante dans les meilleurs délais et dans tous les cas au plus tard 60 jours après la nomination du responsable de la révision indépendant.

13.7 Le bureau de révision peut confirmer, modifier ou annuler la décision du représentant.

13.8 La décision du bureau de révision relative à la révision d'une décision en vertu du présent règlement est définitive.

14. Révision du présent règlement

- 14.1** Le présent règlement est révisé au moins tous les cinq ans après sa date d'entrée en vigueur.

- 14.2** Le vice-recteur/la vice-rectrice aux affaires étudiantes lance et supervise le processus de révision qui comprend des consultations avec des étudiants, des représentants d'organisations étudiantes, des membres du corps professoral, du personnel et d'autres membres de la collectivité.

ANNEXE A

Au Règlement présidentiel concernant les organisations étudiantes Associations étudiantes de faculté reconnues

**[NOTE : À METTRE À JOUR À LA DATE D'APPROBATION DU PRÉSENT
RÈGLEMENT PAR LE CONSEIL]**

Creative Arts Students Association

Environmental and Urban Change Students' Association

Faculty of Education Students' Association

Faculty of Health Student Caucus

Graduate Business Council

Lassonde Student Government

Legal and Literary Society of Osgoode Hall Law School

Student Council of Liberal Arts & Professional Studies

Undergraduate Business Society

ANNEXE B

Au Règlement présidentiel concernant les organisations étudiantes Associations étudiantes de collège reconnues

**[NOTE : À METTRE À JOUR À LA DATE D'APPROBATION DU PRÉSENT
RÈGLEMENT PAR LE CONSEIL]**

Bethune College Council

Calumet College Council

Founders College Student Council

Association étudiante du Collège Glendon

McLaughlin College Council

New College Council

Stong College Student Government

Vanier College Council

Winters College Council

ANNEXE C

Au Règlement présidentiel concernant les organisations étudiantes

Exigences relatives à la constitution des organisations étudiantes

Le Règlement présidentiel concernant les organisations étudiantes promeut les buts et objectifs de la loi intitulée *York University Act, 1965* et la liberté des étudiants de s'associer et de s'exprimer par l'intermédiaire d'organisations étudiantes en exigeant que les organisations étudiantes mènent leurs activités et leur financement des activités étudiantes de manière ouverte, accessible, démocratique, non discriminatoire, et responsable sur le plan juridique et financier. L'intérêt que porte l'Université York à la constitution des organisations étudiantes s'inspire de ce principe directeur. Ainsi, à titre de condition de sa reconnaissance, une organisation étudiante doit élaborer et maintenir en permanence une constitution qui est approuvée par une majorité de ses membres et qui respecte les exigences suivantes. En outre, dans le cas d'une organisation constituée en personne morale, elle doit inclure et maintenir en permanence ces exigences dans ses documents constitutifs, sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec les exigences obligatoires de toute législation en vertu de laquelle une organisation étudiante est constituée en personne morale:

1. **Interprétation** : La constitution doit décrire l'organe décisionnel dont l'interprétation fait autorité. Exemple : *Le Conseil de _____ est la seule autorité pour l'interprétation de la constitution. Toutefois, le conseil prend toutes les décisions en matière d'interprétation compte dûment tenu des règles de procédure reconnues, p. ex. Roberts Rules of Order. Le président/la présidente de l'organisation, sous réserve d'un appel au conseil, est généralement la première source d'interprétation de la constitution.*
2. **Objets** : La constitution doit énoncer clairement l'objet de l'organisation étudiante et celui-ci doit correspondre à l'objet énoncé dans les documents constitutifs si l'organisation étudiante est constituée en personne morale. Cet énoncé de l'objet doit être conforme à l'ensemble de la réglementation, des politiques, des procédures et

des lignes directrices de l'Université et de la législation fédérale et provinciale, y compris le *Code des droits de la personne* de l'Ontario. En cas d'incompatibilité, l'organisation étudiante sera non conforme au présent règlement jusqu'à ce que l'incompatibilité soit corrigée.

3. **Pouvoirs** : La constitution doit énoncer clairement les pouvoirs accordés à l'organisation, à ses membres et à ses représentants élus, c'est-à-dire les membres du conseil, les membres de la direction, etc. Ces pouvoirs doivent être exercés d'une manière conforme à l'objet publié de l'organisation étudiante.
4. **Adhésion-représentation** : La constitution doit définir clairement la représentation et les critères d'adhésion.
5. **Critères d'admissibilité au conseil et à la direction** : La constitution doit définir clairement les critères d'admissibilité au conseil, à la direction et/ou au conseil d'administration, y compris les qualités requises pour être membre du conseil, la durée maximale du mandat, les procédures à suivre en cas de vacances de poste et les responsabilités et privilèges associés à la qualité de membre. Ces critères doivent être conformes au *Code des droits de la personne* de l'Ontario. Lorsqu'un salaire est versé par l'organisation étudiante, une description du poste rémunéré est requise (voir 15, ci-après). Des définitions de membres de plein droit et de membres associés doivent être incluses, s'il y a lieu. (Exemple : « Les membres votants du conseil sont : le président/la présidente, le vice-président/la vice-présidente des finances, ... ».)
6. **Obligations des membres** : La constitution doit décrire clairement les obligations de tous les membres du conseil et/ou des représentants élus. Des descriptions de poste doivent également être incluses. (Voir 11, ci-après). (Exemple : Les fonctions du président/de la présidente sont ..., celles du secrétaire sont ..., celles des sénateurs sont ..., etc.)
7. **Membre associé** : La constitution peut prévoir la qualité de membre associé pour les catégories d'étudiants qui sont bénéficiaires de certaines de ses activités mais qui ne peuvent pas participer à ses affaires en raison du lieu de leurs études ou d'autres conditions particulières.
8. **Conflit d'intérêts** : Conformément à l'alinéa 10.1i) du présent règlement, la constitution doit traiter de la question des conflits d'intérêts pour les membres de la

direction, du conseil, des comités et/ou les membres de conseils de gestion/consultatifs.

9. **Procédures électorales** : La constitution doit prévoir des procédures électorales annuelles permettant de pourvoir les postes. Ces procédures doivent clairement : affecter la responsabilité de convoquer des élections, de faire de la publicité électorale de manière à ce que les membres aient amplement l'occasion de participer, prévoir l'utilisation du système de vote électronique de l'Université ou d'un système sûr comparable à l'égard duquel le vice-recteur/la vice-rectrice aux affaires étudiantes a donné son approbation préalable écrite, la nomination d'un directeur général des élections formé, l'approbation des résultats des élections et un processus de remise en question des procédures et/ou des résultats électoraux et de règlement des différends. Une description de poste du directeur général des élections doit également être fournie et communiquée aux membres. Des descriptions des procédures de nomination, des définitions de l'admissibilité au vote, de l'éligibilité aux postes à pourvoir, des lignes directrices de campagne (dépenses), des procédures de scrutin et de vote, etc. doivent également être énoncées.
10. **Procédures du conseil** : La constitution doit prévoir des dispositions pour toutes les procédures du conseil telles que: la fréquence des réunions, la personne chargée de convoquer et de présider des réunions et d'établir l'ordre du jour, le mode de convocation aux réunions, le délai d'avis de convocation aux réunions, les personnes habiles à voter aux réunions, la procédure de vote par procuration (si elle est souhaitée), la procédure à suivre en cas de partage des voix, les exigences relatives au quorum, etc. (REMARQUE : La constitution doit contenir une déclaration claire et concise sur les exigences de quorum pour tous les ordres du jour, comme les réunions du conseil et les réunions des dirigeants élus.)
11. **Responsabilité financière** : La constitution doit clairement définir la responsabilité financière en indiquant l'exercice, les postes avec un pouvoir de signature, le responsable du budget, les étapes requises avant l'approbation du budget, le pourcentage de voix nécessaire pour approuver le budget, la personne responsable de la tenue des dossiers financiers de l'organisation, la personne responsable de l'établissement des rapports financiers et de leur communication aux membres et la

personne responsable de la communication de l'information financière à l'Université. La constitution doit également prévoir le traitement des fonds ou des dettes résiduels d'une organisation étudiante qui ne prévoit pas sa prorogation au-delà de la fin de l'année en cours.

12. **Comités** : La constitution doit créer et décrire tous les comités permanents, y compris leur mandat, les personnes qui peuvent y siéger et y voter, les membres d'office, les exigences en matière de quorum, les responsabilités et les exigences en matière de rapports.
13. **Procédures de modification** : La constitution doit prévoir des procédures de modification équitables, indiquant les délais d'avis requis pour que les membres présentent des propositions de modification de la constitution et/ou des règlements administratifs; et le quorum, les procédures de vote et les majorités requises pour ces propositions.
14. **Affiliations externes** : Au besoin, la constitution devrait inclure des descriptions de toute affiliation et/ou relation extraterritoriale. (Exemple : adhésion à des organisations externes comme la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants.)
15. **Employés** : La constitution doit inclure des descriptions de poste pour tous les employés de l'organisation ou indiquer par ailleurs où elles sont situées et peuvent être consultées par les membres. Les descriptions doivent indiquer les responsabilités et les conditions d'emploi des employés, ainsi que les personnes chargées de l'embauche, de la supervision et de la discipline des employés.
16. **Dépositaire de la constitution** : Chaque organisation étudiante financée doit désigner un « dépositaire de la constitution » officiel aux fins de la continuité entre les dirigeants élus et aux fins de l'examen et de la communication en temps opportun de la constitution. S'il y a lieu, un membre de la Division des affaires étudiantes ou du personnel du doyen ou du principal (*Dean's or Head's staff*) pourrait remplir ce rôle. Si l'organisation a des employés permanents, l'un de ses membres du personnel peut être chargé de ce rôle de dépositaire.
17. **Conseils consultatifs/conseils de gestion** : Les organisations étudiantes qui possèdent et exploitent de petites entreprises comme des pubs, des cafés, des journaux, des salles de jeux, etc. doivent établir des conseils consultatifs/de gestion

chargés de superviser ces activités dans des relations sans lien de dépendance avec les entreprises. Dans la mesure du possible, les conseils consultatifs et conseils de gestion doivent être composés d'étudiants, de membres du personnel, de membres du corps professoral et d'anciens élèves qui peuvent prêter leur expertise et leurs points de vue respectifs à l'organisation étudiante. Les lignes directrices en matière de conflits d'intérêts doivent être respectées au moment de choisir les membres de ces conseils consultatifs/de gestion.

18. **Allégations d'actes répréhensibles et mesures disciplinaires** : Outre l'exigence d'un processus interne de traitement des plaintes (voir 19 ci-après), la constitution doit prévoir des procédures officielles pour traiter les allégations d'actes répréhensibles à l'encontre d'un membre du conseil ou d'un représentant élu. Les dispositions doivent inclure les circonstances susceptibles de dicter des mesures disciplinaires (comme la censure, la suspension ou la destitution) et indiquer la personne responsable d'entendre les allégations et/ou d'imposer des sanctions. Des dispositions relatives au remplacement des dirigeants élus (élections partielles) en cas de vacance de postes doivent également être incluses. Ces audiences doivent être menées de façon équitable, de manière à ce que la partie visée par les allégations ait l'occasion juste et opportune de présenter sa propre défense et à ce que les allégations fassent l'objet d'une enquête ou d'une décision d'un ou de plusieurs étudiants membres impartiaux de l'organisation étudiante.
19. **Processus interne de traitement des plaintes** : Les organisations étudiantes doivent adopter et publier sur leur site Web ou autre support numérique un processus interne détaillé et accessible de traitement des plaintes portant sur tout aspect de leur organisation et de ses activités.
20. **Accessibilité de la documentation** : Les organisations étudiantes doivent publier leurs dates de réunions, ordres du jour, requêtes, procès-verbaux de réunions, documents constitutifs, budgets et états financiers de manière à ce que leurs membres puissent aisément les consulter (p. ex., site Web, comptes de médias sociaux publics, page YU Connect).

ANNEXE D

Au Règlement présidentiel concernant les organisations étudiantes Caractéristiques des principes

1. Ouverture, accessibilité et démocratie

L'ouverture, l'accessibilité et la démocratie sont des idéaux largement acceptés qui s'appliquent à de nombreuses organisations communautaires. Il n'existe pas de définition unique de ce qui constitue une organisation ouverte, accessible ou démocratique. Ces termes sont interreliés, ils ont un sens en fonction du contexte et peuvent varier selon la taille, la portée et le mandat d'une organisation. Ils peuvent évoluer à mesure que les organisations et les attentes de leurs membres changent. Pour qu'une organisation étudiante soit considérée comme ouverte, accessible et démocratique, les caractéristiques suivantes s'appliquent généralement.

Les critères énumérés ci-après ne sont pas absolus, puisqu'ils visent à décrire des normes générales selon lesquelles les organisations étudiantes, dont la taille et le budget varient de très petite à très grande, devraient agir. Le présent règlement reconnaît que les organisations choisiront différents moyens d'agir selon les principes d'ouverture, d'accessibilité et de démocratie, et qu'il faut s'attendre à ce que des différences soient observées dans l'application de ces principes.

Les organisations étudiantes accessibles présentent bon nombre des caractéristiques suivantes :

- Volonté et désir manifeste d'intégrer de nouveaux membres dans le groupe et dans des activités qui témoignent de cette volonté et de ce désir.
- Dans le cas des groupes de bénévoles, un environnement qui rejoint et accueille les nouveaux membres, avec des critères d'adhésion clairement définis et accessibles au public.
- Engagement à encourager et promouvoir la participation de tous les membres à l'ensemble des activités de l'organisation et réellement encourager et promouvoir cette participation.
- Transparence quant aux activités.
- Ouverture à faire l'objet d'un examen rigoureux.

- Engagement à respecter les principes de diversité, d'équité et d'inclusion envers tous les membres, et agir et communiquer conformément à ces principes envers tous les membres.
- Engagement envers la clarté des communications et veiller à cette dernière.
- Engagement envers la diversité de points de vue et permettre et promouvoir cette diversité.
- Processus équitables permettant aux membres de proposer des changements.

Les organisations étudiantes démocratiques présentent bon nombre des caractéristiques suivantes :

- Ouverture à ce que les membres participent à toutes les activités.
- Des voies de communication efficaces et clairement définies entre les membres et les dirigeants.
- Transparence et responsabilité envers les membres, y compris, notamment en ce qui concerne l'établissement du budget et les dépenses.
- Gestion transparente.
- Engagement à prendre en compte et à respecter les diverses opinions des membres qu'elles soient majoritaires ou minoritaires et réellement prendre en compte et respecter ces opinions.
- Engagement à veiller à ce que les personnes touchées par les décisions aient réellement voix dans les processus conduisant aux décisions.
- Moyens d'examiner la dissidence et les plaintes et d'y donner suite et, s'il y a lieu, de les déférer aux échelons supérieurs de l'organisation.
- Possibilité pour tous les membres de se porter candidats aux postes de direction.
- Des processus électoraux impartiaux et équitables qui permettent aux membres de participer facilement en tant qu'électeurs et candidats, y compris la nomination d'un directeur général des élections indépendant.

Les organisations étudiantes ouvertes présentent bon nombre des caractéristiques suivantes :

- Information largement disponible sur les activités, la composition, les finances et le mandat de l'organisation.
- Transparence quant aux règles d'exploitation.

- Disposition à partager librement de l'information sur l'organisation avec les membres.
- Critères d'adhésion clairs et transparents.
- Engagement à veiller à ce que les réunions, événements et activités de l'organisation soient communiqués aux membres de manière à ce que les membres puissent y participer pleinement.
- Engagement à veiller à ce que les voix et les points de vue des membres, qu'ils soient exprimés individuellement ou collectivement, puissent être entendus, et, s'il y a lieu, leur donner suite.

2. Être responsable sur le plan financier (ou la responsabilité financière) se caractérise par ce qui suit :

- Mettre son budget et ses états financiers à la disposition de tous ses membres en tout temps.
- Affecter ses fonds aux seules fins nécessaires à la réalisation de ses objectifs et à sa constitution et par ailleurs conformément à ses documents constitutifs, à la législation de l'Université, y compris aux exigences du présent règlement, et conformément à la législation.
- Se conformer à l'article 11 de l'annexe C.